Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DE L'ACTION LOCALE
Bureau des procédures environnementales

N° 20131024

Arrêté préfectoral complémentaire imposant des prescriptions additionnelles à la société SMAC ACIEROID à NANCY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article R. 512-31 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral 2007-409 du 17 avril 2007 autorisant la société SMAC ACIEROID à exploiter au 16-24 rue Marcel Brot à NANCY (54000) une usine de fabrication d'asphalte ;

VU les rapports n° 1147758 du 22 mars 2012 de l'APAVE et du bureau d'études PEUTZ France en date du 27 novembre 2013 portant sur des mesures de la situation acoustique de l'usine de fabrication d'asphalte exploitée par la société SMAC ACIEROID à NANCY ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine référencé PP/BrD/MS/1005/2013 du 20 décembre 2013 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) émis lors de sa séance du 16 janvier 2014 ;

VU la lettre du 27 janvier 2014, par laquelle le projet du présent arrêté a été transmis à l'exploitant pour observations éventuelles ;

VU les observations émises par l'exploitant par lettre du 11 février 2014 sur le projet du présent arrêté ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine référencé PP/BrD/NW/128/2014 du 24 février 2014 ;

CONSIDERANT que l'usage actuel des camions thermiques lors du transfert de l'asphalte depuis les installations de process entraîne une non-conformité réglementaire des niveaux sonores en limites de propriété du site ;

CONSIDERANT que les émissions d'odeurs ne doivent pas constituer une source de nuisance pour le voisinage ;

CONSIDERANT que le transfert d'asphalte des installations de la société SMAC ACIEROID dans les camions par l'intermédiaire d'une goulotte ouverte à l'air libre entraîne des émissions d'odeurs diffuses, dont des HAP et COV ;

CONSIDERANT qu'il est de la responsabilité de l'exploitant de canaliser et épurer au maximum ces émissions d'odeurs ;

CONSIDERANT qu'une étude technico-économique permettra de démontrer l'intérêt potentiel de canaliser et épurer ces émissions d'odeurs ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1er : Champ et portée du présent arrêté

La société SMAC ACIEROID, dont le siège social est situé 40 rue Fanfan la Tulipe à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100), est autorisée à continuer d'exploiter au 16-24 rue Marcel Brot à NANCY (54000) une usine de fabrication d'asphalte, sous réserve de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations

L'exploitant désigné à l'article 1er du présent arrêté est tenu, **dans le délai maximal de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne plus utiliser dans son établissement de camions équipés de moteurs thermiques pour l'expédition de l'asphalte produit, tant qu'il ne sera pas en mesure de démontrer le strict respect des niveaux sonores maximaux admissibles et des émergences réglementées en toutes circonstances.

Article 3 : Etude technico-économique sur des émissions dans l'air

L'exploitant désigné à l'article 1er du présent arrêté est tenu de réaliser et remettre à l'autorité administrative, Préfet et inspection des installations classées, une étude technico-économique visant la captation et la neutralisation des émissions volatiles se dégageant dans l'air lors du transfert de l'asphalte chaud de l'installation de fabrication aux camions de transport et ce **dans le délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

Article 4 - Sanctions administratives

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, indépendamment d'éventuelles poursuites pénales.

Article 5 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de NANCY et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

../...

2. un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pour une durée identique. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3. un avis sera inséré par la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Nancy.

Le délai de recours est de deux mois, à compter du jour où le présent arrêté est notifié, pour l'exploitant et de un an, à partir de la publication ou de l'affichage, pour les tiers.

Article 8 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le maire de NANCY et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société SMAC ACIEROID

et dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires,
- au directeur général de l'agence régionale de santé,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine – service ressources et milieux naturels.

NANCY, le 05 MARS 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY